

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : R-4008-2017, étape C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Étape C*

Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Dans un contexte de transition énergétique mondiale, et bien qu'il ne considère pas le gaz naturel comme une énergie de transition, le GRAME est en faveur de l'accroissement de la production de gaz naturel renouvelable (ci-après «GNR») au Québec afin de permettre une réduction de la consommation de gaz naturel traditionnel, notamment le gaz de schiste ;

2. La position préconisée par le GRAME au présent dossier est principalement basée sur la définition du principe de pollueur payeur édicté par la *Loi sur le développement durable* :

«o) «pollueur payeur»: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;»

Loi sur le développement durable, D-8.1.1, art. 6 o)

3. Au sens de cette définition, ce sont les clients d'Énergir, consommateurs de gaz naturel et responsables des GES découlant entre autres de sa production, qui devraient assumer leur part des coûts de la mesure prévue par le gouvernement pour lutter contre la pollution atmosphérique, soit l'injection de quantités minimales et progressives de gaz naturel renouvelable dans le réseau de distribution;

4. Par ailleurs, l'obligation pour les distributeurs gaziers de livrer un pourcentage minimal progressif de GNR est prévue par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après le « Règlement ») :

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante : [...] »

Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, R-6.01, r. 4.3, art. 1 (notre souligné)

5. Ce règlement a été adopté en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

«112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

[...]

4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison.»

Art. 112, al. 1, par. 4 LRE

6. En vertu de sa compétence exclusive en matière de fixation des tarifs, la Régie possède tous les pouvoirs nécessaires à l'intégration des coûts du GNR dans les réseaux gaziers des distributeurs de gaz naturel ;

«31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;»

Art. 31, al. 1, par. 1 LRE

7. L'article 52 LRE prévoit qu'un tarif peut refléter tout coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un Distributeur :

«52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.»

Art. 52, al. 2 LRE

8. Le surcoût du GNR fait certainement partie du coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par le distributeur dans la mesure où Énergir doit obligatoirement livrer un pourcentage de GNR selon la réglementation en vigueur ;

9. Enfin, en vertu de l'article 5 LRE, la Régie doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement afin de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques;

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

Art.5 LRE

10. Les politiques énergétiques que la Régie doit respecter dans le cadre des décisions visant à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques sont notamment la *Politique énergétique 2030*, mais également la *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, soit le nouveau *Plan pour une économie verte 2030* ;

11. Le *Plan pour une économie verte 2030*, qui bonifie plusieurs objectifs de la *Politique énergétique 2030* tels l'électrification des transports, l'augmentation de la production de bioénergie ainsi que les cibles de réduction de GES, aborde strictement des enjeux liés à la transition énergétique, est donc une politique énergétique au sens de l'article 5 de la LRÉ ;

A-255, p. 8 (bioénergie), p. 34 à 45 (électrification des transports), p. 47, 98, 99 et 113 (cibles de réduction de GES)

12. Le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* de cette nouvelle politique prévoit d'ailleurs, en suivi des objectifs prévus par la *Politique énergétique 2030*, que le seuil d'injection de GNR sera révisé à 10% en 2030 :

« Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10% le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec.
»

A-256, p. 19

13. Bien qu'on ne puisse prendre pour acquis ce nouveau seuil minimal de 10%, on laisse présager une augmentation importante du seuil minimal d'injection de GNR dans les réseaux de distribution dans les prochaines années ;

I. Proposition du GRAME quant au traitement réglementaire du GNR

14. À titre de commentaire préliminaire, le GRAME soumet que le tarif GNR ayant été approuvé par la Régie est de nature provisoire et ne constitue pas une approbation « explicite ou implicite » d'un Tarif GNR final :

« [126] L'établissement provisoire du Tarif GNR ne peut être considéré toutefois comme étant une approbation, explicite ou implicite, ni du Tarif GNR final, ni des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir a conclu ou entend conclure, ni d'autres éléments tels que la fonctionnalisation à Dawn. »

D-2019-107, par. 126

15. Tel que prévu par la Régie, c'est lors de l'étape C qu'elle doit traiter des questions de fond quant à la justification et la méthode d'établissement du tarif GNR en vertu de l'article 48 LRE:

« L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »

A-0051, p. 2

16. La Régie doit également déterminer un tarif final pour les 3 périodes où le tarif GNR provisoire aura été appliqué, soit du 19 juin au 30 septembre 2020, pour l'année tarifaire 2019-2020 et à compter du 1er octobre 2020 ;

« FIXER pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR de 31,83 ¢/m³;
FIXER pour l'année tarifaire 2019-2020, un tarif GNR de 34,13 ¢/m³;
FIXER pour l'année tarifaire 2020-2021, un tarif GNR de 51,941 ¢/m³; »

B-555, Demande ré-ré-amendée relative à l'étape C, p. 4

17. Par ailleurs, certaines questions sont toujours en délibéré, dont la demande d'application rétroactive du tarif GNR provisoire pour les volumes de GNR distribués avant le 19 juin 2019 ;

Socialisation du GNR à l'ensemble des clients

18. Afin d'assurer le respect du Règlement par Énergir, le GRAME recommande la socialisation des coûts d'approvisionnement du GNR à la hauteur des seuils du Règlement, soit 1 % entre 2020 et 2022, 2 % entre 2023 et 2024, et 5% à partir de 2025 ;

19. À cet égard, on peut établir un parallèle avec l'intégration de l'énergie éolienne qui avait été prévue par décret de préoccupations en 2002, selon lequel le gouvernement avait prévu d'intégrer le coût d'achat en lien avec ses approvisionnements au coût de service du distributeur d'électricité Hydro-Québec:

« 3. Afin d'assurer l'émergence de la production d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité. »

Décret 1399-2002, CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne, art. 3

20. Ainsi, ce sont tous les consommateurs d'électricité qui ont payé pour intégrer cette énergie renouvelable et ce malgré un impact tarifaire pour eux;

21. En ce qui concerne le GNR, le gouvernement a adopté un Règlement, laissant ainsi la latitude aux distributeurs et à la Régie de trouver la manière d'intégrer un pourcentage minimal et progressif de livraison de GNR dans leur réseau ;

22. Une socialisation du surcoût du GNR est une option qui permettrait l'atteinte de seuils sans impact tarifaire majeur, dépendamment du prix qui sera payé pour son acquisition ;

23. Dans sa preuve relative à l'étape C, Énergir a produit un tableau démontrant l'impact d'une augmentation de prix sur la facture des différentes clientèles. Cet impact est calculé pour une consommation de 50% et de 100% de GNR ;

B-547, GM-5, doc.3 révisé, p.58, tableau 18 : Impact de changements de prix* de GNR sur la facture de clients

24. Or, dans la mesure où on socialisait le surcoût du GNR, ce surcoût serait réparti sur l'ensemble de la clientèle, selon le pourcentage de livraison minimale de GNR prévu au Règlement ;

25. Si on retient le seuil le plus élevé prévu dans au Règlement, soit 5% de GNR, avec un prix de 15\$ J/G à 18,75 J/G, on constate un impact tarifaire beaucoup moins important:

« L'approvisionnement d'un client de résidence unifamiliale verrait sa facture augmenter de 20 \$ à 101 \$, selon le prix du GNR, avec une cible de 50 % de GNR. Par extrapolation, en retenant la cible de 5 % de GNR, un client de résidence unifamiliale verrait sa facture augmenter de 5 \$ à 10 \$ annuellement.

Un client du marché affaires verrait sa facture augmenter de 2,5 % à 12,4 % selon le prix du GNR, avec une cible de 50 % de GNR, représentant plutôt de 0,25 % à 1,24% annuellement avec une cible de 5 %.

Pour un client du marché industriel, celui-ci verrait sa facture augmenter de 3,4 % à 16,8 % selon le prix du GNR, avec une cible de 50 % de GNR, représentant plutôt de 0,34 % à 1,68% annuellement avec une cible de 5 %. »

C-GRAME-077, p. 6 et 7

« L'impact tarifaire d'une socialisation même de 100 % du taux règlementaire requis de GNR (scénario 4 d'Énergir) serait, selon le type de client, de l'ordre:

- De 0,7% à 2,0% si le coût socialisé moyen du GNR est de 15\$/GJ et que le SPEDE demeure à 0,04 \$CAN/m³.
- De 1,0% à 2,8% si le coût socialisé moyen du GNR atteint 27 \$/GJ (Source: RBC) et que le SPEDE atteint l'équivalent de la taxe-carbone prévue de 170 \$/tCO₂ pour 2030, soit 0,32\$CAN/m³. »

C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, p. 12

26. Pour les clients qui souhaitent volontairement acheter une quantité plus importante de GNR que celle établie par Règlement, le GRAME soumet que la Régie pourrait approuver un tarif GNR tel que proposé par Énergir ;

27. Bien qu'il préconise une socialisation des coûts liés à l'intégration du GNR dans le réseau, le GRAME soumet qu'un tarif GNR pourrait être approuvé pour les achats qui dépassent les seuils minimaux fixés par le gouvernement dans le Règlement, et ce afin de permettre la vente de GNR au-delà des seuils réglementaires tout en limitant l'impact tarifaire aux clients qui décident de se procurer une quantité dépassant celle devant obligatoirement être livrée par les distributeurs ;

28. Cette position visant une socialisation du surcoût du GNR rejoint également l'une des recommandations du document de réflexion de Consultations Mindex inc. déposé par la Régie au présent dossier :

« Les montants payés par Énergir pour le GNR d'origine québécoise contribuent à atteindre l'objectif d' « Augmenter la production au Québec ». Dans ce contexte, une allocation des coûts de ces achats à l'ensemble des clients qui ne s'approvisionnent pas volontairement en GNR semblerait appropriée étant donné le caractère provincial de l'objectif relié à ces achats ».

A-0083, Consultation Mindex inc., Document de réflexion / Intégration des coûts des achats de gaz naturel renouvelable (GNR), p. 17 (notre souligné)

II. Proposition d'Énergir / Socialisation des unités invendues de GNR

29. Les recommandations qui suivent sont exprimées subsidiairement à la position exprimée à la première section ;

Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier

30. Dans sa preuve relative à l'étape C, Énergir propose une socialisation des unités invendues, via le Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier :

«En deuxième lieu, l'article 11.4 serait ajouté quant au nouveau tarif servant à récupérer le surcoût du GNR, qui porterait le nom de « contribution au verdissement du réseau gazier » :

« 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION Pour tout client dont le pourcentage de consommation [...] de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.

11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] €/m³.»»

B-558, GM-5, doc. 3, section 10, p. 95

31. Ce nouveau tarif de contribution au verdissement du réseau gazier doit servir à récupérer le surcoût du GNR et serait applicable à tout client dont le pourcentage de consommation de GNR est inférieur au pourcentage de GNR imposé par Règlement ;

A-264, n.s. 27 avril 2021, p. 18-19, R. 12

32. Un client consommant du GNR en quantité inférieure à celle prévue par Règlement devrait tout de même payer le tarif de contribution au verdissement sur sa consommation totale, incluant sa consommation de GNR ;

A-264, n.s. 27 avril 2021, p. 19, R. 13

33. À cet égard, le GRAME est sensible aux préoccupations de l'ACIG et aux recommandations de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'effet qu'Énergir devrait considérer la consommation des clients qui contribuent à l'atteinte de la cible en l'exemptant du tarif de contribution au verdissement du réseau gazier proportionnellement à cette consommation de GNR, s'il y a lieu :

« Par équité, pour éviter qu'ils contribuent doublement au verdissement du réseau de distribution d'Énergir selon la proportion du taux fixé par Règlement qu'ils acquièrent déjà en fourniture de GNR. »

SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, p. 13

Socialisation des unités invendues

34. Dans sa preuve relative à l'étape C, Énergir émet un bémol quant à la socialisation des unités invendues si cette stratégie devait nuire à sa capacité d'approvisionner la demande future de ses clients volontaires :

« Dans le cas où des unités invendues seraient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire et que le principe de « premier entré, premier sorti » serait utilisé pour déterminer les volumes à socialiser. Si jamais la socialisation des unités invendues mettait en péril la capacité d'Énergir à approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire, elle pourrait décider de maintenir certaines unités en inventaire. Advenant une telle situation, une justification serait présentée au rapport annuel, dans le sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR. »

B-558, GM-5, doc. 3, p. 71 (notre souligné)

35. En audience, le témoin d'Énergir justifiait cette position par une dualité d'objectifs à rencontrer, soit l'obligation de livrer du GNR tout en minimisant l'impact tarifaire pour les clients :

« Et je vous rappelle aussi nos deux grands objectifs, qui sont de répondre à l'obligation de livrer le GNR mais aussi de minimiser l'impact tarifaire pour les clients. Donc, c'est toujours la dualité où il y a des fois que ces objectifs-là s'entrechoquent un peu et je pense qu'il faut y aller avec le grand bon sens aussi, là, donc, est-ce que ça serait possible de les acquérir, ces unités-là? Je crois que oui. Maintenant, est-ce que ça serait souhaitable? Je ne pense pas. »

A-264, N.S. 27 avril 2021, p. 16, lignes 7 à 19

36. Le GRAME soumet que le gouvernement a adopté un Règlement qui oblige les distributeurs à livrer une quantité minimale et progressive de GNR, sans leur laisser la discrétion de décider s'il est souhaitable ou non de le faire ;

37. La Régie ne peut donner son aval à une stratégie visant à prioriser des achats futurs pour la clientèle volontaire au détriment du respect d'un Règlement adopté en vertu de sa loi constitutive ;

38. Le Règlement a également été adopté dans le cadre du contexte entourant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030, et la Régie a l'obligation d'assurer le respect des politiques énergétiques afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques :

Art. 5 LRE

39. Si la Régie ne retenait pas la proposition concernant la socialisation de l'ensemble des coûts du GNR livré pour permettre d'atteindre les seuils fixés par Règlement, le GRAME recommande à la Régie d'exiger la socialisation des unités de GNR invendues permettant d'atteindre le seuil du Règlement, via le transfert dans un CFR pour disposition ultérieure
;

40. Ce traitement réglementaire a été retenu par la Régie pour le distributeur Gazifère dans le cadre du dossier R-4122-2020, phase 3A :

« [124] La Régie constate que l'option de vente retenue par Gazifère lui permet de se conformer à l'obligation de livrer du GNR, tout en priorisant les achats volontaires de sa clientèle et en socialisant les surcoûts maintenus dans le CER. Des trois options présentées par Gazifère pour sa stratégie de vente de GNR, la Régie juge que celle retenue est la plus adéquate aux fins de contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030 d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec, tel qu'appuyé par SÉ-AQLPA et, subsidiairement par le GRAME.

[...]

[128] La Régie partage l'avis de Gazifère et du GRAME à l'effet que la socialisation du surcoût du GNR invendu deux années après l'achat initial permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR prévu par le Règlement GNR. Elle note toutefois qu'en combinaison avec le CRI, les surcoûts maintenus dans le CER pourraient provenir d'un approvisionnement plus ancien. La Régie rappelle que la proposition de socialiser plus tard des achats antérieurs est une pratique usuelle en réglementation économique et que dans le contexte actuel, elle considère ce mode de fonctionnement opportun.

[129] La Régie considère par ailleurs qu'il serait équitable de prévoir l'application de la socialisation du GNR différemment pour les clients existants et les nouveaux clients qui adhéreront au tarif GNR en cours d'année. Cette distinction permettrait d'éviter de socialiser automatiquement les surcoûts du GNR aux nouveaux clients qui n'étaient pas encore raccordés au réseau de Gazifère au 1er janvier d'une année donnée. Ces clients auront le choix d'adhérer au GNR dès qu'ils deviennent un client de Gazifère et seront informés du volume minimum requis pour éviter la socialisation. »

R-4122-2020, phase 3A, D-2020-166, par. 124, 128 et 129

41. La Régie doit assurer une cohérence réglementaire entre les distributeurs gaziers qui doivent tous se conformer aux mêmes lois et à la même réglementation ;

Durée de vie minimale de 24 mois

42. Pour les unités invendues au-delà des seuils réglementaires, le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir quant à la durée de vie minimale de 24 mois, puisqu'elle favorise un approvisionnement proactif de GNR et tient compte des cibles réglementaires évolutives ;

III. Stratégie d'acquisition du GNR

Atteinte de la cible réglementaire

43. L'atteinte du seuil minimal de 1% de GNR est compromise par la stratégie adoptée par Énergir visant à favoriser les clients volontaires, alors que ce seuil est connu depuis l'adoption du Règlement en 2019 ;

44. Les propos de la Régie énoncés dans la décision D-2020-166 rendue en décembre 2020 démontrent qu'à cette date, l'atteinte du seuil de livraison de 1% ne semblait pas poser de problème pour Énergir :

[100] La Régie constate qu'Énergir, dans le cadre de sa demande dans le dossier R-4008-2017, a clairement démontré qu'elle était en mesure de respecter le seuil prévu au Règlement GNR par la vente de GNR à des clients volontaires.

[...]

[103] La Régie partage l'avis de Gazifère et de SÉ-AQLPA selon lequel la possibilité qu'Énergir achète moins de GNR que le seuil de 1 % prescrit par le Règlement GNR ne se pose pas dans le dossier R-4008-2017. La preuve dans ce dossier démontre qu'Énergir aura suffisamment de clients volontaires pour écouler le volume requis de GNR. La décision D-2020-057 a été rendue en fonction de la stratégie proposée par Énergir.

R-4122-2020, D-2020-166, par. 100 et 103

45. Force est de constater que la stratégie d'Énergir visant à favoriser la vente à la clientèle volontaire ne permettra pas de respecter les seuils de livraison de GNR prévus par Règlement dans les prochaines années :

Réponse :

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm ³	59,5	59,5	59,5	119,0	119,0	297,5
Capacité contractée en Mm ³	24,2	78,5	101,1	104,7	104,7	104,7
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	9,4	42,3	83,8	85,9	87,4	87,4

C-GRAME-0081, p. 11 (B-524, GM-2, doc. 51, p. 5, R. 1.2)

46. En effet, il ressort de la preuve relative à l'étape C qu'Énergir ne réussira pas à rencontrer la cible de 1% de livraison de GNR prévue par Règlement non seulement en 2020-2021, mais également pour les deux prochaines années :

« Le bémol qu'on amène, et je vais vous donner l'exemple de deux mille vingt et un (2021) qui est un exemple concret. Donc, à court terme, on sait que les quantités injectées sont moins grandes qu'on l'aurait voulu. Donc, on se retrouve à court terme dans une situation où les quantités de GNR sont faibles. Et je ne pense pas que cette situation-là va perdurer dans le temps, mais pour la prochaine année puis peut-être les deux prochaines années, on a des limites de quantités. »

A-262, N.S. 26 avril 2021, p. 46, lignes 13 à 22, Mme Dallaire

47. Le GRAME soumet que les seuils réglementaires doivent être respectés et demande à la Régie d'approuver une stratégie tarifaire qui permettra à Énergir de rencontrer ses obligations découlant du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur* adopté en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

Art. 112, al.1, par. 4 LRE

48. Afin d'éviter un impact à long terme sur le surcoût du GNR et notamment sur la socialisation des unités invendues, le GNR nécessaire pour l'atteinte des seuils devrait être acquis sur les marchés de court terme ;

49. En effet, la preuve d'Énergir illustre une problématique de court terme pour les années 2020-2021 et 2021-2022, qui semble s'atténuer pour l'année 2022-2023 et les années subséquentes selon la *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR - 2022 à 2025* déposée au dossier R-4151-2020 ;

C-GRAME-0080

50. Le Distributeur devrait également privilégier l'achat de volumes de GNR provenant de gaz de réseau en territoire, tel que confirmé par le témoin d'Énergir, m. Regnault :

« R. À cette question-là la réponse courte, Maître Paquet, c'est oui. On va toujours privilégier les projets qui produisent du GNR en territoire. Je me permets peut-être simplement de rappeler là que ça fait déjà plusieurs années, six sept ans qu'Énergir travaille d'arrache-pied pour développer ce client-là au Québec. C'est des efforts qui ont porté leurs fruits au fil des ans, puis avec le Plan pour une économie verte qui a été publié par le Gouvernement du Québec au mois de novembre dernier, je pense qu'on voit là un souhait très très clair du gouvernement de poursuivre le développement de la filière de GNR et de la consommation par des gens au Québec de GNR. Donc, c'est certain qu'Énergir va continuer à encourager ces projets-là en fonction des différentes propositions qui seront faites pour acheter le GNR. »

A-264, N.S. 27 avril 2021, p. 20, R. 14, lignes 2 à 17, m. Regnault

Vente de GNR au-delà des seuils réglementaires

51. La vente de GNR au-delà des seuils réglementaires est souhaitable, sous réserve de prioriser l'atteinte de ces seuils et de tenir compte, dans les caractéristiques des contrats à venir, des objectifs de la *Politique énergétique 2030* et du *Plan pour une économie verte*

2030, soit notamment de s'assurer d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec ;

52. Par conséquent, le GRAME est favorable à la livraison de GNR au-delà du seuil réglementaire, si l'augmentation de l'approvisionnement de GNR pour satisfaire la demande en achat volontaire permet l'augmentation de la production du GNR au Québec ;

53. En ce sens, le GRAME rappelle que les objectifs de la *Politique énergétique 2030* doivent être considérés prioritairement aux besoins des clients volontaires ;

C-GRAME-0081, page 4

IV. Plan de commercialisation

54. Afin de favoriser la substitution du gaz naturel traditionnel vers le GNR, le GRAME appuie l'accroissement de l'offre de GNR par une stratégie de commercialisation évolutive, telle que décrite par Énergir ;

B-562, p. 13

55. Une commercialisation accélérée du GNR devrait attendre que le GNR soit disponible via la franchise ;

56. À cet égard, la stratégie de commercialisation du GNR ne devrait pas véhiculer, à tort, un message à l'effet que le GNR qui circule dans le réseau d'Énergir est local, comme il appert de la campagne de sensibilisation en cours, puisque plusieurs producteurs proviennent des marchés limitrophes ;

57. Une plus grande transparence devrait être priorisée dans le cadre de la commercialisation du GNR, notamment pour les clients résidentiels pour qui la volonté d'acquérir du GNR est davantage liée à un souci de protection de l'environnement qu'à des considérations économiques;

58. À cet égard, Énergir a précisé en audience qu'elle serait en mesure d'ajouter un avis sur le formulaire à l'intention de la clientèle volontaire à l'effet que les approvisionnements sont diversifiés et ne proviennent pas tous du Québec ;

A-270, N.S. 30 avril 2021, p. 73, R. 83, Mme Ratelle

59. Le GRAME appuie cette proposition, mais considère que cet avis devrait également s'adresser aux clients ayant déjà entrepris les démarches pour acquérir du GNR ;

60. Pour conclure, et afin de répondre aux objectifs de la *Politique énergétique 2030*, Énergir devrait prioriser l'approvisionnement en GNR sur le territoire du Québec;

61. Cette question pourra être examinée lors de l'étape D du présent dossier, qui doit porter sur l'examen au fond, en vertu de l'article 72 LRE, des caractéristiques des contrats de GNR que le Distributeur entend conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023.

A-0051, p. 2

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 13 mai 2021.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAMÉ)